

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 173

Pour ampliation  
P. le Chef du Bureau du Cabinet

DÉCRET du 11 AOUT 1992

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations situées sur le parcours des faisceaux hertziens Chaux-des-Prés = Morez, Moirans-en-Montagne = Villard-Saint-Sauveur, Dole = Mont-sous-Vaudrey et Molinges = Villard-Saint-Sauveur, traversant le département du Jura.

NOR PTT 92 00328 D

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement et des transports, et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 45-1, L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 20 juin 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Besançon = Morez, traversant les départements du Doubs et du Jura ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce extérieur en date des 30 mars et 2 avril 1992 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 2 mars et 26 mars 1992 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date des 13 avril et 7 mai 1992,

Décète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Chaux-des-Prés, Morez, Prémanon, Onoz, Moirans-en-Montagne, Vaudrey et Molinges, situées sur le parcours des faisceaux hertziens Chaux-des-Prés = Morez, Moirans-en-Montagne = Villard-Saint-Sauveur (tronçons Onoz = Moirans-en-Montagne-Passif = Moirans-en-Montagne), Dole = Mont-sous-Vaudrey (tronçon Archelange = Vaudrey) et Molinges = Villard-Saint-Sauveur.

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant le département du Jura sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Les dispositions du décret susvisé en date du 20 juin 1989 sont, en ce qui concerne la station de Morez, complétées par les présentes dispositions.

Art. 5 - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, et le ministre des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 AOUT 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre  
des postes et télécommunications,

Emilio ZUCCARELLI

Le ministre de l'équipement,  
du logement et des transports,

Jean-Louis BLANCO